

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 JANVIER 1862.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE BOE.

---

#### I

*Demande du sieur Auguste Louis ARMEL ESNAULT.*

---

MESSIEURS,

Par requête en date du 10 avril 1861, le sieur Auguste Esnault demande la grande naturalisation.

Le sieur Auguste Esnault est né à Beaumont-la-Ronce (département de l'Indre et Loire), le 17 août 1818; il habite la ville de Gand depuis 1823, avec son frère Hippolyte. Ils y ont établi une fabrique d'apprêts pour chapellerie et casquetterie, qui occupe environ cent cinquante ouvriers. Les frères Esnault jouissent de l'estime et de la considération générale : l'un est lieutenant de la garde civique à cheval, l'autre capitaine dans la garde civique à pied. Ces motifs seraient plus que suffisants pour nous déterminer à vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Esnault, s'il s'agissait d'une demande en naturalisation ordinaire. Conformément à ses précédents, lorsqu'elle a à faire rapport sur une demande de grande naturalisation, basée sur l'allégation de services éminents rendus à l'État, la commission s'abstient de formuler des conclusions. La Chambre appréciera si le fait d'avoir passé toute sa vie en Belgique, celui d'avoir satisfait aux devoirs qui incombent au citoyen belge, et d'avoir doté le pays d'une industrie importante et prospère, peuvent être considérés comme *des services éminents*, services déclarés par la loi indispensables pour donner droit à la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*  
H. DE BOE.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

## II

*Demande du sieur Hippolyte ESNAULT.*

---

MESSIEURS,

Par requête du 10 avril 1861, le sieur Hippolyte Esnault demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né à Beaumont-la-Ronce (Indre et Loire), France, le 20 février 1820; il s'établit à Gand antérieurement à 1830. Les raisons invoquées par le sieur Hippolyte Esnault sont les mêmes que celles produites par son frère Auguste. La Chambre appréciera si les services rendus par le requérant constituent des services éminents.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*H. DE BROUCKERE.

---

NATURALISATION ORDINAIRE.

---

## III

*Demande du sieur Nicolas Jean PSOMADÈS.*

---

MESSIEURS,

Par pétition en date du 15 juillet 1860, le sieur Psomadès demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né le 23 août 1826, à Bechiktach-lez-Constantinople. Il vint s'établir à Anvers, le 4 novembre 1851, y fonda une maison de commerce en relation avec le Levant. Il épousa en 1857 à Marseille, une de ses compatriotes dont il a plusieurs enfants. Les meilleurs renseignements nous sont transmis sur le pétitionnaire, et la maison de commerce, dont il est l'un des chefs, est considérée comme des plus honorables. Depuis 1851, le sieur Psomadès a fait de fréquents voyages soit à Marseille, soit à Constantinople. Nous n'avons pas pensé que ces voyages nécessités par le genre d'affaires auquel se livre le pétitionnaire, fussent de nature à interrompre la continuité de résidence à Anvers. La Belgique a intérêt à attacher à sa nationalité les fondateurs de ces maisons grecques qui ont donné une si vive impulsion au commerce de l'Europe avec le Levant.

Le sieur Psomadès s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement; nous vous proposons, en conséquence, de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

#### IV

*Demande du sieur Pierre Jean Florent SAROLÉA.*

---

MESSIEURS,

Par pétition du 15 décembre 1857, le sieur Saroléa demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Maestricht, le 3 janvier 1827. Il habite la Belgique depuis 1853, il s'y est marié et il exerce, à Munsterbilsen, la profession de garde chasse. Comme les meilleurs renseignements nous sont transmis sur le compte du pétitionnaire, nous vous proposons de faire un accueil favorable à sa demande en la prenant en considération. Le bénéfice de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1833 est ouvert au sieur Saroléa.

La naturalisation lui serait en conséquence acquise avec exemption du droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

#### V

*Demande du sieur Marien Jean MEGENS.*

---

MESSIEURS,

Par pétition du 23 mars 1861, le sieur Megens demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Dinthen (Pays-Bas), le 14 février 1824; il habite la Belgique depuis 1826, époque à laquelle son père fut nommé instituteur communal à Gierle (province d'Anvers); incorporé, le 28 avril 1843, comme milicien de Gierle, au dépôt général de la province d'Anvers, il fut congédié, le 1<sup>er</sup> avril 1854, après un service actif de trois ans.

Admis en 1849, à l'école normale de Lierre, il y reçut après un séjour de trois

ans, le diplôme d'instituteur de deuxième classe, et fut nommé en cette qualité à Gierle, en 1853. A ces fonctions, il joint celle de sacristain et d'organiste.

Le sieur Megens négligea à l'époque de sa majorité de se prévaloir de l'indigénat, obtenu par son père, le 15 mai 1836.

Les meilleurs renseignements nous sont transmis sur le compte du pétitionnaire, qui serait, le cas échéant, dispensé de payer le droit d'enregistrement, conformément à la disposition du § 2, art. 2 de la loi du 15 février 1844, puisqu'à l'époque où cette loi fut promulguée, il servait dans l'armée belge.

La commission des naturalisations vous propose, en conséquence, de prendre en considération la demande du sieur Megens.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

